



Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

- 8 OCT. 2021

Arrêté du
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de « Fond Cuignet » à Marques et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Vallée de l'Eaulne

Ouvrage : forage sur la commune de Marques

Indices BRGM : indice BSS forage P -BSS000EPTU (00607X0252)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au SAEPA de la Vallée de l'Eaulne pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Fond Cuignet sur la commune de Marques;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 21-072 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;

- Vu la délibération du 4 juillet 2011 du Comité Syndical du SIAEPA Vallée de l'Eaulne demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en mai 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 19 novembre 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 19 mars 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 06 avril 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 11 août 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIAEAP Vallée de l'Eaulne
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA Vallée de l'Eaulne, la dérivation des eaux du captage de Marques « Fond Cuignet » - indice BSS : ouvrage de captage BSS000EPTU (00607X0252).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Marques « Fond Cuignet » - indice BSS : P forage BSS000EPTU (00607X0252).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1200 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate**

Il est situé sur la commune de Marques, parcelle cadastrée 11 pp de la section ZP. La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage. Le chemin communal d'accès au forage doit être praticable en tout temps.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Marques et d'Illois. Il s'étend sur une surface d'environ 0,57 km².

Le périmètre rapproché du captage est constitué de prairies permanentes et temporaires sur les versants et le fond de talweg, un massif boisé est présent sur les coteaux. Les plateaux situés de chaque côté du talweg sont occupés par des cultures céréalières.

Commune de Illois :

En cultures :

Section : ZI : parcelle 22 (maïs), parcelle 23.

En herbe :

Section ZK parcelles 2 (chemin), 3pp

Section ZI parcelles : 21 (chemin).

En bois, bosquets et haies :

Section ZK parcelle 3 pp

Section B parcelles : 108 pp, 110 à 112, 117 à 119, 122, 220, 285.

Commune de Marques :

En herbe

Section ZM 2 pp

Section ZP 9, 10, 11, 15 (chemin), 16 à 22.

En bois, bosquets et haies :

Section ZP parcelle 8, 12, 13 et 14.

Section ZM parcelle 1pp

- **Le bassin d'alimentation du captage (annexe 3) :**

Dans la mesure où l'ouvrage ne présente pas de pathologie karstique, il n'est pas proposé de tracé de périmètre de protection éloignée. En revanche, le contour du bassin d'alimentation du captage (BAC), défini comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage est annexé, pour information, au présent arrêté.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ce périmètre est strictement interdit au public et est entouré d'une clôture et d'un portail (côté CR 20) solides et infranchissables.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Nouvelle carrière interdite.

Une carrière de craie est exploitée pour l'extraction d'amendement calcaire située à environ 500 m à l'amont du forage, le long du CR 20 (parcelle n°3 section ZK commune d'Illois). Cette carrière doit être clôturée et son accès réglementé. Il est mis en œuvre les moyens préventifs pour éviter toute transformation du site en un lieu de dépôts sauvages.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Seules les excavations liées à l'usage public tel que la pose de conduites et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Les excavations pour extraire des terres souillées ou des déchets enfouis sont également autorisées.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

A l'exception des ouvrages de transport des eaux usées ou pluviales.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ne sont autorisées que si ces installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

La création de station d'épuration (STEP) est interdite.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés pour une durée maximale d'1 mois et en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ne sont autorisées que si ces installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 16 : Bâtiment ou installations agricoles et leurs annexes, ICPE agricoles.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT

Les parcelles suivantes sont conservées en herbe :

Commune d'ILLOIS :

Section ZK : parcelle N° 3 (partie haute)

Commune de MARQUES :

Section ZP : Parcelles n° 9, 10, 11, 16 à 22

Section ZM : Parcelles n° 2 pp

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Des coupes et des reboisements peuvent être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces ou de ces linéaires reste forestière.

Les parcelles suivantes sont conservées en bois, bosquets et haies :

Commune d'ILLOIS :

Section ZK : parcelle n°3 (partie basse)

Section B : parcelles n° 108 pp, 110 à 112, 117 à 119, 220, 285.

Commune de MARQUES

Section ZP : parcelle n°8, 12, 13 et 14.

Section ZM : parcelle n°1 pp

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

L'aménagement du CR20 est complété par un fossé en continuité hydraulique de celui qui fut réalisé en 2010, y compris au droit du forage et jusqu'à une centaine de mètres à l'aval de celui-ci.

Les chemins ruraux gardent leur vocation actuelle.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations Classées pour l'Environnement.

INTERDIT

3.3. Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.

Cet aménagement doit être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours et le SIAEPA Vallée de l'Eaulne doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement du captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, des captages jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, sont mis en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs...) sur l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires), notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- 2) affiché en mairie des communes d'Illois et Marques pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées et adressé au préfet de la Seine-Maritime
- 3) mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4) publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- 5) publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- 6) annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes d'Illois et Marques par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la présidente du SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne, les maires des communes d'Illois et Marqués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'EPTB de la Bresle,
- le président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle.

Fait à ROUEN, le

- 8 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

- 8 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
Le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan du Bassin d'Alimentation du Captage
- Annexe 4 : Cartographie des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le PPR

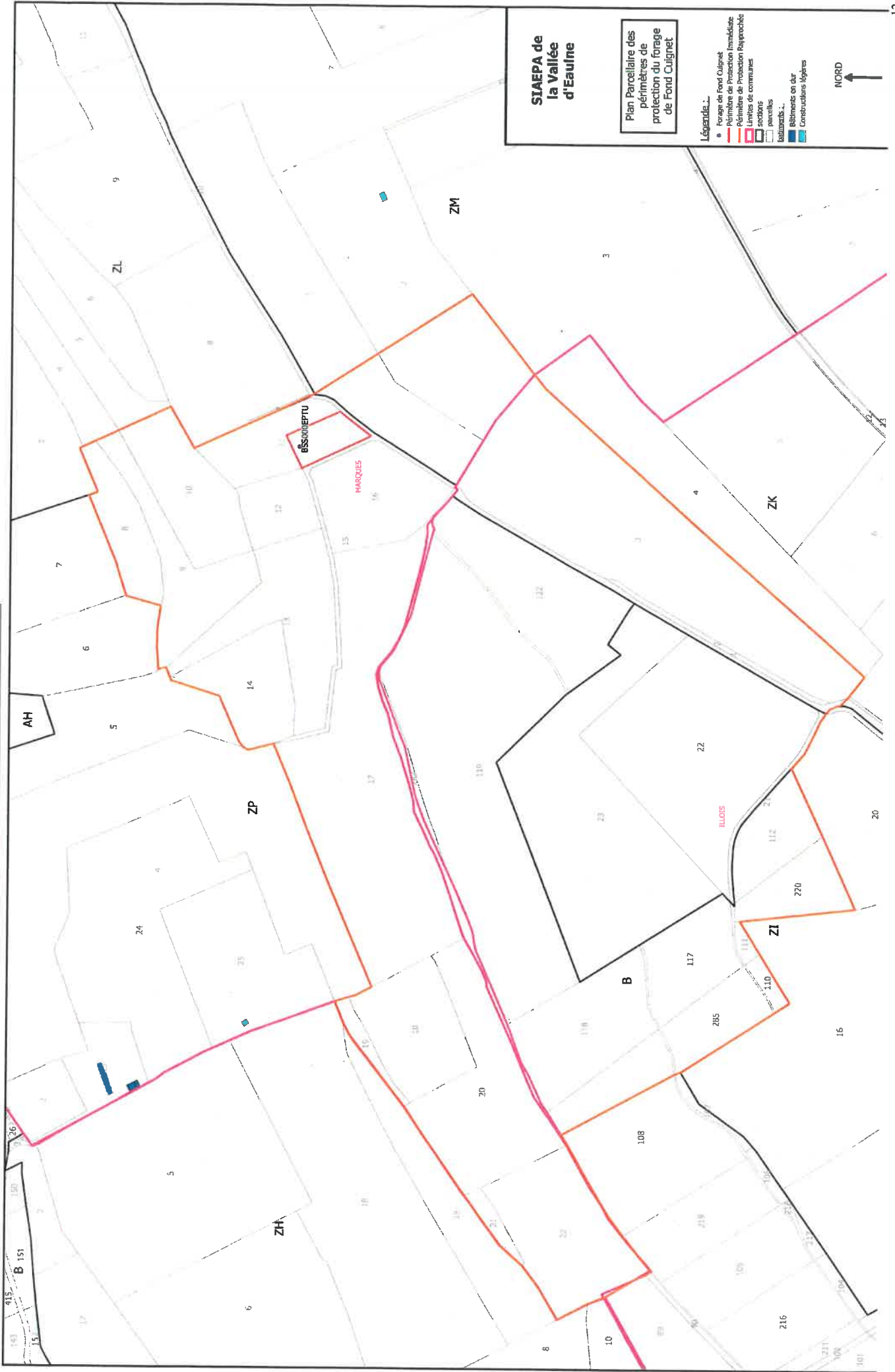
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée :

Captage d'eau de Marques « Fond Cuignet » situé sur la commune de Marques - indices BSS : P forage BSS000EPTU (00607X0252)

Document réalisé à partir de l'avis de mai 2018 de M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et coordonnateur pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

I : Interdit, I*Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I*
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I*
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I

Annexe 2 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Marques « Fond Caignet » (0.57 km2)



Annexe 3 : Plan de situation du captage d'eau de Marques « Fond Cuignet »

